

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01197

Numéro SIREN : 804 924 819

Nom ou dénomination : SUD DES CHAMPS

Ce dépôt a été enregistré le 09/12/2021 sous le numéro de dépôt A2021/009162

SUD DES CHAMPS
Société par actions simplifiée
au capital de 27 600 euros
Siège social : Avenue de Londres - BP 45038 - Marché Saint-Charles,
66030 PERPIGNAN CEDEX
804 924 819 RCS PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 30/11/2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 30 novembre 2021,
A 11 heures,

Les associés de la société SUD DES CHAMPS se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, centre del Mon, 35 BD de Saint-Assisclé, 66000 Perpignan, sur convocation faite par le président.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian LEPEPERS, en sa qualité de Président de la Société.

La société DUCUP SIRE & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est.....*absente*

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2760 actions sur les 2760 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Sont également présents sur invitation

La société BELAVI

Me RAYNAUD, conseil de la société BELAVI

Me ARGOT et Me HOCQ, avocats du cabinet SEIDO

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société,
- Augmentation du capital social de 13 800 euros par la création de 1 380 actions de préférence nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée,
- Augmentation de capital réservée aux salariés,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Autorisation à consentir un prêt aux sociétés sœurs
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, puis s'agissant d'un projet d'émission d'actions de préférence du rapport du commissaire aux avantages particuliers.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, et après avoir constaté que le capital social était entièrement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital social de 13 800 euros pour le porter à 41 400 euros, par l'émission de 1 380 actions de préférence nouvelles de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 375,61 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 365,61 euros de prime d'émission.

Le montant global de la prime d'émission s'élevant à 504 542 euros sera inscrit au passif du bilan dans un compte "prime d'émission".

Cette prime d'émission a été calculée sur la base du projet de développement de la société, lequel doit se réaliser en deux temps (T1 et T2) :

- La prime T1 d'un montant de 402 671, 04 € sera inscrite à un compte « prime d'émission » ordinaire lequel est la disposition des actionnaires anciens et nouveaux,
- la prime T2 d'un montant de 101 870, 96 €, appelée lors de la souscription à l'augmentation correspondant à une valorisation supplémentaire des titres émis sur l'affirmation que la société sera titulaire d'un permis de construire sur la deuxième tranche de travaux, purgé de tous recours au plus tard à la date de 31 décembre 2023, sera inscrite à un compte « prime

d'émission » spécifique intitulé prime d'émission T2 lequel ne sera à la disposition des actionnaires anciens et nouveaux que si la tranche 2 (T 2) du projet devait se réaliser (avant le 31.12.2023). En revanche, si à la date du 01.01.2024, la tranche T2 du projet ne devait se réaliser, alors la prime d'émission T2 serait purement et simplement remboursée au souscripteur des actions de préférence sans décision des associés.

Les actions souscrites seront libérées lors de leur souscription à hauteur de la valeur nominale et de l'intégralité de la prime d'émission (T1 et T2). Elles devront être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions de préférence nouvelles, bénéficieront des prérogatives et droits privilégiés suivants :

Remboursement du montant de la prime d'émission T2, soit du montant de 101 870, 96 € au prorata de leur nombre, en cas de non réalisation de l'évènement désigné comme T2, défini comme l'obtention par la société d'un permis de construire purgé de tous recours au plus tard à la date du 31.12.2023.

En d'autres termes si, l'évènement T2 ne devait se réaliser au plus tard à la date du 31.12.2023, les actionnaires titulaires des actions de préférence bénéficieraient du remboursement automatique par la société dudit montant, soit la somme de 101 870, 96 € au prorata de leurs actions de préférence.

A l'expiration de cette durée, soit l'avantage particulier attaché aux actions de préférence aura été exécuté (absence d'évènement T2 dans le délai fixé), soit l'évènement attaché à la création des actions de préférence aura été réalisé. Dans ces deux hypothèses, les actions de préférence seront automatiquement converties en actions ordinaires.

Cette conversion automatique se réalisera sans contrepartie, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire. La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emportera automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Ces actions de préférence constitueront, du fait des droits privilégiés qui leur sont attachés, tels que définis ci-dessus, une nouvelle catégorie d'actions.

A l'expiration de cette durée, soit l'actionnaire, titulaire des actions de préférence aura perçu le remboursement de la prime T2 puisque l'évènement T2 ne se sera pas réalisé, soit l'évènement T2 se sera réalisé et dans ces deux hypothèses, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Président.

Sous réserve de ce droits spécifique ces actions de préférence seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions ordinaires. Elles porteront jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les droits attachés à ces actions ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce, sauf extinction de l'avantage particulier temporaire attaché aux actions de préférence.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président ne pourra pas limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les souscriptions seront reçues au siège social, à compter de ce jour et jusqu'au 8 décembre inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés au plus tard le 8 décembre 2021 à la BANQUE Credit Agricole, qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce. Sud Yed

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉOLUTION

Les associés renoncent à la procédure des avantages particuliers et notamment à la désignation d'un commissaire aux avantages particuliers chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence. Ils précisent être parfaitement informés par la description de l'avantage particulier temporaire prévu aux nouvelles actions émises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant sur le rapport du Président et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des 1 380 actions de préférence à la SNC BELAVI, sise Lieu-Dit VILA-RASA (VILLERASE) 66750 SAINT-CYPRIEN, en totalité.

Ladite société devra ainsi libérer la somme de 518 342 euros, correspondant au montant de sa souscription à libérer en espèces par le dépôt avant le 08.12.2021 à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi auprès de la banque Credit Agricole Sud Yed

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital, les articles 7 et 8 des statuts comme suit et d'insérer un nouvel article 8 bis :

« Article 7 APPORTS

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 30/11/2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 13 800 euros pour le porter de 27 600 euros à 41 400 euros, par l'émission de 1 380 actions de préférence nouvelles bénéficiant de droits spécifiques définis aux statuts, de numéraire de 10 euros de nominal chacune. Les actions nouvelles ont été émises au prix de 375,61 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 365,61 euros de prime d'émission.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (41 400) euros. Il est divisé en 2 760 ordinaires et 1 380 actions de préférence bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société, de même valeur nominale, entièrement souscrites et libérées. »

Il est inséré un article 8 BIS nouveau comme suit

ARTICLE 8 bis DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

Des actions de préférence sont créées de façon temporaire, pour une durée déterminée à compter de leur émission, elles donnent droit à leurs titulaires au Remboursement du montant de la prime d'émission T2, soit au montant de 101 870, 96 € au prorata de leur nombre, en cas de non réalisation de l'évènement désigné comme T2, défini comme l'obtention par la société d'un permis de construire purgé de tous recours au plus tard à la date du 31 décembre 2023. En d'autres termes si, l'évènement T2 ne devait se réaliser à la date du 31 décembre 2023, les actionnaires titulaires des actions de préférence bénéficieraient du remboursement automatique par la société dudit montant, soit la somme de 101 870, 96 € au prorata de leurs actions de préférence.

A l'expiration de cette durée, l'avantage particulier attaché aux actions de préférence aura été

- Soit, exécuté : absence d'évènement T2 dans le délai fixé ;
- Soit l'évènement attaché à la création des actions de préférence aura été réalisé.

Dans ces deux hypothèses, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Président.

Cette conversion automatique se réalisera sans contrepartie, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire. La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apporte aux statuts de la Société les modifications.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour constater au vu du certificat du dépositaire la réalisation de l'augmentation de capital, procéder à la modification corrélative des statuts et généralement, prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société, décide en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 2 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,
- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,
- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés auxdites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé, sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes de la Société prévu à l'article L. 225-138, II du Code de commerce, par le Président, conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.
- Autorisation à conférer au Président aux fins de procéder à une augmentation du capital social d'un montant global maximal de 3% du capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RÉSOLUTION

L'assemblée Générale accepte que la société consente un prêt d'un montant global égal au montant des souscriptions recueillies au profit des sociétés CHAMPI 66 et CHAMPIGNON DU ROUSSILLON afin de leur permettre la mise en place de leur projet d'investissement immobilier. Elle donne pouvoir à son Président pour exécuter la présente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Le Président
Christian LEPERS

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Lepers', written over a horizontal line.

SUD DES CHAMPS
Société par actions simplifiée
au capital de 27 600 euros
Siège social : Avenue de Londres - BP 45038 - Marché Saint-Charles,
66030 PERPIGNAN CEDEX
804 924 819 RCS PERPIGNAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT du 6 décembre 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le 6 décembre 2021,
A 12 Heures,

Le Président, Monsieur Christian LEPERS rappelle que l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 novembre 2021 a décidé notamment d'une augmentation du capital social de 13 800 euros pour le porter à 41 400 euros, par l'émission de 1 380 actions de préférence nouvelles de 10 euros de nominal chacune.

Les actions nouvelles ont été émises au prix de 375,61 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 365,61 euros de prime d'émission, soit une souscription d'un montant global de 518 342 €.

La souscription des actions nouvelles était réservée à la société BELAVI et libérées au plus tard le 9 décembre 2021

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ; les associés réunis en assemblée générale extraordinaire à cette date ont modifié les statuts de la manière suivante :

« Article 7 APPORTS

Il est rajouté le paragraphe suivant :

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 30/11/2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 13 800 euros pour le porter de 27 600 euros à 41 400 euros, par l'émission de 1 380 actions de préférence nouvelles bénéficiant de droits spécifiques définis aux statuts, de numéraire de 10 euros de nominal chacune. Les actions nouvelles ont été émises au prix de 375,61 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 365,61 euros de prime d'émission.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

Le capital social est fixé à QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (41 400) euros. Il est divisé en 2 760 ordinaires et 1 380 actions de préférence bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société, de même valeur nominale, entièrement souscrites et libérées. »

CL

ARTICLE 8 bis DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

Dès actions de préférence sont créées de façon temporaire, pour une durée déterminée à compter de leur émission, elles donnent droit à leurs titulaires au Remboursement du montant de la prime d'émission T2, soit au montant de 101 870, 96 € au prorata de leur nombre, en cas de non réalisation de l'évènement désigné comme T2, défini comme l'obtention par la société d'un permis de construire purgé de tous recours au plus tard à la date du 31 décembre 2023. En d'autres termes si, l'évènement T2 ne devait se réaliser à la date du 31 décembre 2023, les actionnaires titulaires des actions de préférence bénéficieraient du remboursement automatique par la société dudit montant, soit la somme de 101 870, 96 € au prorata de leurs actions de préférence.

A l'expiration de cette durée, l'avantage particulier attaché aux actions de préférence aura été

- Soit, exécuté : absence d'évènement T2 dans le délai fixé ;
- Soit l'évènement attaché à la création des actions de préférence aura été réalisé.

Dans ces deux hypothèses, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Président.

Cette conversion automatique se réalisera sans contrepartie, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire. La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apporte aux statuts de la Société les modifications.

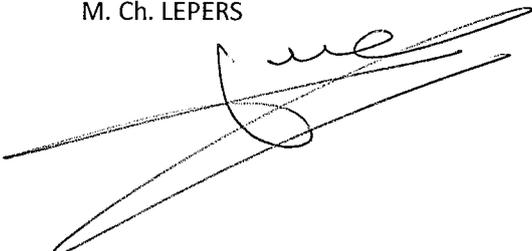
**

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 novembre 2021, le Président :

- Constate que la société BELAVI a souscrit pour l'intégralité l'augmentation de capital ;
- Constate que toutes la souscription a été libérée intégralement en numéraire et les fonds ont été déposés au Crédit Agricole Sud Méditerranée, lequel a délivré le Certificat du dépositaire prévu par la loi, le 6 décembre 2021 ; ledit Certificat étant annexé aux présentes.
- au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 13 800 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2021.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président.

Le Président
M. Ch. LEPERS

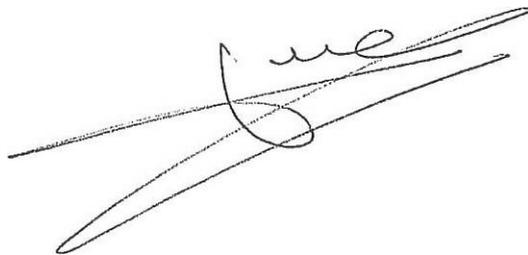


CL

SUD DES CHAMPS
Société Par Actions Simplifiée
au capital de 41 400 €
Siège social : avenue de Londres
Marché Saint Charles BP 45038
66030 PERPIGNAN CEDEX
804 924 819 RCS PERPIGNAN

STATUTS

Mis à jour le 06/12/2021
PV AGE augmentation de capital

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned diagonally across the page.

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - ... - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par la soussignée une société par actions simplifiée qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L, 227-1 à L, 227-20 du Code de commerce et les autres articles du code de commerce notamment dans sa partie réglementaire qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Cette société ne peut faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la mise sous conditionnement, en frais, surgelé, sous vide, conserves et assimilés, en gros, demi gros, au détail, de tous produits agricoles et notamment de champignons, pour le compte de tout donneur d'ordres l'achat, la vente de ces produits
- rachat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ; - et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"SUD DES CHAMPS"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales S. A. S. " et de l'indication du montant du capital social, de son siège du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à avenue de Londres Marché Saint Charles BP 45038 – 66030 PERPIGNAN CEDEX

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associée unique ou par décision des associés

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année,
Par exception, le premier exercice social s'ouvre à la date d'immatriculation et sera clos le 31 mars 2015

TITRE II APPORTS CAPITAL SOCIAL

Article 7 -APPQRTS

1. Montant et modalités des apports

Lors de la constitution de la société, la société VIALADE a souscrit pour un montant de VINGT (20 000) MILLE EUROS, DEUX MILLE (2 000) actions de DIX (10) euros chacune et entièrement libérées.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2020, le capital de VINGT MILLE (20 000) € a été porté à VINGT SEPT MILLE SIX CENTS (27 600) euros par émission de SEPT CENT SOIXANTE (760) actions nouvelles de 10 euros chacune et d'une prime d'émission de TROIS CENT QUATRE-VINGT-CINQ (385) € par action nouvelle. Les actions nouvelles libérées en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Suivant assemblée générale extraordinaire en date du 30/11/2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 13 800 euros pour le porter de 27 600 euros à 41 400 euros, par l'émission de 1 380 actions de préférence nouvelles bénéficiant de droits spécifiques définis aux statuts, de numéraire de 10 euros de nominal chacune. Les actions nouvelles ont été émises au prix de 375,61 euros par titre, comprenant 10 euros de valeur nominale et 365,61 euros de prime d'émission.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (41 400) euros. Il est divisé en 2 760 ordinaires et 1 380 actions de préférence bénéficiant des droits spécifiques définis aux statuts de la Société, de même valeur nominale, entièrement souscrites et libérées. »

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits,

ARTICLE 8 bis DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS DE PREFERENCE

Des actions de préférence sont créées de façon temporaire, pour une durée déterminée à compter de leur émission, elles donnent droit à leurs titulaires au Remboursement du montant de la prime d'émission T2, soit au montant de 101 870, 96 € au prorata de leur nombre, en cas de non réalisation de l'évènement désigné comme T2, défini comme l'obtention par la société d'un permis de construire purgé de tous recours au plus tard à la date du 31 décembre 2023.

En d'autres termes si, l'évènement T2 ne devait se réaliser à la date du 31 décembre 2023, les actionnaires titulaires des actions de préférence bénéficieraient du remboursement automatique par la société dudit montant, soit la somme de 101 870, 96 € au prorata de leurs actions de préférence.

A l'expiration de cette durée, l'avantage particulier attaché aux actions de préférence aura été

- Soit, exécuté : absence d'évènement T2 dans le délai fixé ;
- Soit l'évènement attaché à la création des actions de préférence aura été réalisé.

Dans ces deux hypothèses, les actions de préférence seront automatiquement assimilées aux actions ordinaires. Cette assimilation donnera lieu à une constatation écrite, établie par procès-verbal du Président.

Cette conversion automatique se réalisera sans contrepartie, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire. La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

Le Président constatera, le cas échéant, à tout moment de l'exercice en cours et au plus tard lors de la première réunion suivant la clôture de celui-ci, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des actions de préférence intervenue au cours de l'exercice écoulé et apporte aux statuts de la Société les modifications.

Article 9 MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti, par décision de l'associée unique dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III ACTIONS

Article 10 – PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires.

Article 11 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions représentant des apports en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription. .

Lors d'une augmentation de capital les actions de numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En outre, conformément à l'article 1843-3 alinéa 5 du Code civil, s'il n'a pas procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut, demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 12 CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1. Forme des cessions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit au compte de l'acheteur dans les comptes de la société ; l'inscription au compte de l'acheteur est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire précisant la date du transfert prévue entre les parties et s'il y a lieu d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas libérées. La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales. Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2. Cessions

Les cessions d'actions par l'associée unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés,

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité complète de l'acquéreur et, s'il s'agit d'une personne morale, l'identité de ses dirigeants et la répartition de son capital social. Le Président transmet cette demande d'agrément aux associés et met en place la procédure de consultation des associés,

Le président dispose d'un délai de 2 mois pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. .

En cas d'agrément, l'associé peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 45 jours de la notification de l'agrément. Passé ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans un délai de 2 mois de la notification du refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les actions de l'associé cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze jours de ce refus, ne notifie à la société le retrait de sa demande.

En cas de rachat des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions par un ou plusieurs tiers agréés, associés ou par la société, est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'Article 18434 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise chacune des parties peut se désister condition de le faire connaître à l'autre dans les 15 jours du dépôt du rapport de l'expert désigné

Si à l'expiration du délai prévu ci-avant, l'achat des actions n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur ait renoncé entre temps à son projet de cession

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables tant que la société ne comporte qu'un seul associé.

3. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La transmission d'actions par voie de succession de l'associée unique est libre.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions par décès ou par suite de dissolution de communauté entre époux doivent être agréées dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

Article 13 - INDIVISION – USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier,
Toutefois, même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participa• aux décisions collectives,

TITRE IV ADMINISTRATION DIRECTION GENERALE

Article 14 - PRESIDENCE

La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associée unique, pour une durée indéterminée.

Le premier président est désigné au terme des présents statuts. Les présidents subséquents seront nommés par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés

Le président peut démissionner de ses fonctions à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance. .

Le président ne peut être révoqué que pour juste motifs par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue par les présents statuts. Article 15

Article 15 – POUVOIR DU PRESIDENT – DIRECTION GENERALE

1 - Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social. .

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

2 - Le président peut, s'il le souhaite, se faire assister d'un directeur général nommé par lui et investi des pouvoirs qu'il entend lui consentir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminée. Il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Article 16 – REMUNERATION DU PRESIDENT

La fonction de président peut être exercée à titre gratuit ou payant

La rémunération du président est fixée par l'associée unique ou décision des associés, Elle peut être fixe ou promotionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le président pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 17 – DIRECTEURS GENERAUX

Le président afin de l'assister, peut nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associée ou non, ponant le titre de directeur général ou de général délégué sans que le nombre de ces puisse excéder cinq.

Le premier Directeur Général est nommé par l'associé unique, pour une durée indéterminée aux termes des présents statuts

Les directeurs généraux subséquents seront nommés par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, de l'associée unique ou décision des associés sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président,

Le général ne peut être révoqué que pour juste motifs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général a, à l'égard des tiers, les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

Article 18 - POUVOIR DU DIRECTEUR GENERAL – DIRECTION GENERALE

I —Le directeur général est investi des pouvoirs plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve,

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le directeur général ne peut pas sans l'accord du Président effectuer les opérations suivantes :

- Toute acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Tous investissements quelconques ;
- Tous emprunts, sous quelque forme que ce soit ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société ;

Article 19 – REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL

La fonction de directeur général peut être exercée à titre gratuit ou payant

La rémunération du directeur général est fixée par l'associée unique ou décision des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le directeur général pourra prétendre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Article 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET COURANTES

Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et son président, soit directement, soit par personne interposée, doit être mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas le président, les conventions conclues entre la société et le président sont soumises à son approbation sans que le commissaire aux comptes désigné ait à établir un rapport spécial sur les conventions.

En cas de pluralité d'associés, le président doit aviser, s'il en a désigné un, le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposée entre lui-même et la société, dans le délai d'un mois à compter de la Conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes, ou s'il n'en n'a pas été désigné le président, présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport dans les conditions des décisions ordinaires, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Conventions interdites : A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et conditions prévues par l'article 1.225-43 du Code de commerce.

TITRE V DECISIONS SOCIALES

21- DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIOUE

L'associée qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la sociétés,
- nomination, révocation et rémunération du président et du directeur général,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission,
- dissolution de la société,
- transformation en société autre forme,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'associée unique sont répertoriées dans un registre.

Article22 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

En cas de pluralité d'associés, les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont les suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital,
- fusion et scission,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution,
- nomination, révocation et rémunération du président, et du directeur général
- nomination de commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- toutes modifications statutaires.

Toutes les l'autres décisions relèvent de la compétence du président.

Les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents et représentés.

1. Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Des assemblées générales peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Les convocations sont faites dix jours au moins à l'avance sur première convocation et cinq jours au moins à l'avance sur deuxième convocation par tous moyens, par exemple, courriels, SMS, lettre simple ou recommandée adressée au domicile connu de chaque associé.

Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toute décision collective, en même temps et dans la forme que les associés.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être Toutefois, l'action nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. IL contient, le cas échéant, les propositions émanant ou plusieurs associés dans les conditions fixées par la loi.

2. Composition de l'assemblée générale

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'ensemble des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour Les dissidents, les incapables et les absents.

Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés. Une personne morale est valablement représentée par son représentant légal ou par son représentant permanent.

3. Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président ou par toute personne déléguée à cet effet par le président ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée, En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente.

Les votes sont exprimés à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les associés ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et un associé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président, un directeur général ou un liquidateur.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associée unique désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les expirent à l'issue de la décision de l'associée unique prise sur les comptes du sixième exercice

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'associée

En cas de pluralité d'associés, les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés,

TITRE VII

COMPTES ANNUELS – BENEFICES - RESERVES

Article 24 - COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et arrête les comptes annuels et le cas échéant les consolidés, ainsi que le rapport de gestion.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'associé unique, s'il n'est pas président,

L'associée unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information associés,

En cas de pluralité d'associés, à la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 25 - AFFECTATION DU BENEFICE RESERVLS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de l'associée unique pour être perçu à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, l'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être décidée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du Capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction,

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Article 26 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTEES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'associée unique,

La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'Associée unique peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes en respectant la procédure prévue à l'article L.232-12 du Code de commerce.

Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, l'associé unique devra en désigner un, avec pour mission de certifier le bilan, prévue à l'article précité.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

En cas de pluralité d'associés le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président, La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

Article 27 DISSOLUTION -LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance cause légale de dissolution,

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé et si cet associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions,

Article 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre ICS associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

